

ximes & les usages du Royaume; sur le sujet des excommunications, empêche que sous prétexte de la condamnation des propositions qui regardent cette matiere, on ne puisse jamais prétendre que lors qu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de la conservation des Loix de l'Etat, & des autres devoirs réels & véritables, *la crainte d'une excommunication injuste* puisse empêcher les Sujets du Roi de les remplir.

C'est ainsi que la Cour, par des protestations si sages & si nécessaires, justifiera la confiance que le Roi a eüe en ses lumieres, en lui renvoyant l'examen de la forme & des clauses de la Constitution qui peuyent regarder l'ordre public.

Il ne lui restera plus après cela que d'arrêter comme Elle a fait dans d'autres occasions, que le Roi sera très humblement supplié d'adresser la Constitution à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, qui suivant les regles de l'ordre public, doivent la recevoir de sa main, afin que le suffrage des Evêques de France se joignant aussi à l'autorité du jugement du Saint Siege: ce concours des Membres avec leur Chef puisse éteindre pour toujours dans ce Royaume une division de sentimens aussi contraire au bien de l'Eglise qu'à celui de l'Etat.

C'est tout ce que nous pouvons représenter sur une matiere également importante par elle même, & par les consequences; en requerant qu'il plaise à la Cour ordonner que les Lettres Patentes & la Constitution seront registrées aux charges portées par les conclusions par écrit que nous laissons à la Cour.

Après ce discours, les Gens du Roi ont
laissé